

Réf. : DECISION/2023/n°5 /3.5

Objet : Annule et remplace la décision 2022/2/3.5 attribuant le renouvellement de concession funéraire de Monsieur Marcel BONIFAS dans le cimetière communal d'Aigues-Mortes

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier ses articles L2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu l'article L 2223-15 du C.G.C.T. relatif au renouvellement des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T pour l'octroi des concessions funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal relative aux tarifs des concessions funéraires et cinéraires en date du 23/09/2015 ;

Vu la décision 2017/58/7.1 révisant le tarif desdites concessions ;

Vu la décision 2019/31/7.1 portant rectification de la décision susvisée ;

Vu la demande présentée par Madame Élodie, Christelle BONIFAS épouse CLOUX domiciliée 175 boulevard intérieur Sud à AIGUES-MORTES tendant à renouveler la concession funéraire n°86/2 acquise par son grand-père paternel Monsieur Marcel BONIFAS le 01/01/1971 et expirant le 31/12/2070 dans le cimetière communal.

Considérant que la décision 2022/2/3.5 attribuant le renouvellement de concession funéraire de Monsieur Marcel BONIFAS est entachée d'une erreur matérielle sur la numérotation de l'année (2022) qu'il convient de rectifier.

DECIDE :

Article 1 : La concession familiale acquise au nom de Monsieur Marcel BONIFAS est accordée à titre de renouvellement à Madame Élodie, Christelle BONIFAS épouse CLOUX pour tous les ayants-droit du fondateur. Cette concession d'une superficie de 6 mètres superficiel porte le n°86/2.

Article 2 : Le renouvellement de cette concession est accordé pour cinquante années à partir du 01/01/2021 et expirant le 31/12/2070.

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de 465€00 qui a été versée dans la caisse du receveur municipal le 15/12/2022.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au demandeur du renouvellement de la concession, au receveur municipal et aux archives de la commune.

NOTA : tout changement d'adresse postale devra être notifié au Service des Cimetières et il appartient au titulaire ou aux ayants-droit de renouveler la concession à son terme.

Fait à Aigues-Mortes, le 09 janvier 2023,

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage le :

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09

